

983/Agri.1

RUHENGARI



23770

Kigali, le 20 février 1930.

OBJET:

Taxe cotonnière
Application de l'Ordonnance
du 5-11-29/Agri.

Monsieur le Délégué,

J'ai l'honneur de vous adresser copie d'une circulaire en date du 21 décembre 1929, réglant les modalités d'application de l'ordonnance du 5 novembre 1929 n°85/Agri(B.A.page 448) laquelle sera mise en vigueur dans le Ruanda Urundi.

Le Résident du Ruanda
O. Coubeau

COPIE.

INSPECTION GENERALE
de l'AGRICULTURE ET
DES FORÊTS.

CIRCULAIRE RELATIVE A L'APPLICATION DE L'ORDONNANCE DU
5 NOVEMBRE 1929 N° 85/AGRI FIXANT LE TAUX DE LA TAXE COTONNIÈRE ET PRÉVOYANT SA PERCEPTION A L'USINE D'ÉGRENAGE(B.A.1929
PAGE 448).

A. Base et taux de la taxe.

Aux termes de l'article premier de l'ordonnance du 5 novembre 1929 N°85/Agri la taxe cotonnière est fixée à 12 centimes par Kilo de coton brut acheté. L'article 3 de l'ordonnance du 22 août 1928 N° 80/Agri(B.A.1928 page 362) avait établi légalement l'équivalence entre 1 kilo de coton égrené et 3 Kilos de coton brut. Le remplacement de la taxe ancienne du 1er août 1924 par la taxe nouvelle du 12 centimes par Kilo de coton brut acheté ne constitue donc pas une aggravation de la taxe, qui conserve son caractère propre de taxe compensatoire dont le produit est affecté aux frais d'éducation et de propagande agricoles dans les régions propres à la culture du coton, ainsi qu'à la sélection des semences.

Le choix d'une base nouvelle et d'un autre mode de recouvrement était rendu inévitable pour l'impossibilité de la perception à la sortie, de la taxe affrécée au coton mis en oeuvre dans les usines récemment installées dans la colonie.

La taxe nouvelle est perçue à l'usine au prorata des quantités de coton brut inscrites sur la licence d'achat prévue par l'article 19 du décret de 1er Août 1921, modifié par l'ordonnance du 22 août 1928, N°80/Agri. Ces quantités seront éventuellement augmentées de celles achetées en surplus en vertu de l'article 16 du dit décret.

B. - DÉTERMINATION des quantités de coton brut acheté passibles de la taxe.

Le Commissaire de District désigne le ou les fonctionnaires chargés de la détermination des quantités de coton brut à soumettre à la taxe. Ces fonctionnaires seront choisis de préférence parmi ceux du service de l'Agriculture exerçant dans le district où, au besoin, parmi ceux du Service de l'Industrie et du Commerce ou du Service territorial.

Le Délégué du Commissaire de District indique sur le volant et la souche d'un raseau:

- 1°- La mention "Taxe cotonnière"
- 2°- Le numéro d'ordre du document
- 3°- Le nom du redevable
- 4°- La localité où l'usine est installée
- 5°- Le poids du coton brut acheté à soumettre à la taxe (en toute lettre et en chiffres)
- 6°- Le montant de la taxe (idem)
- 7°) La date de sa constatation
- 8°- Sa qualité, suivie de sa signature.

Les souches des bordereaux seront transmises au service du budget, de la trésorerie et de la comptabilité du district, aux fins de vérification des perceptions correspondantes. Des carnets à souches spéciaux seront mis en usage le plus tôt possible. Messieurs les Gouverneurs, voudront bien me faire connaître le nombre de carnets de 50 bordereaux nécessaires pour assurer le service de leur province pendant une année.

C.- PAYEMENT DE LA TAXE.

Le montant de la taxe sera versé chez un comptable de la colonie, sur présentation du volant délivré par le fonctionnaire taxateur. Pour les raisons indiquées ci-après, la quittance doit accompagner le coton égrené à exporter, afin que le paiement de la taxe ne puisse être mis en doute par le service des Douanes. Des recommandations seront faites dans ce sens aux firmes exportatrices de coton, qui pourront d'ailleurs être mises en possession d'un extrait de la présente ne comprenant que les mesures d'exécution intéressant exclusivement les services administratifs.

D. CONTROLE

L'article 36 du décret du premier août 1921, successivement rendu applicable applicable dans les diverses zones cotonnières de la colonie stipule que le Commissaire de district exerce personnellement ou par ses délégués la surveillance permanente des usines d'égrenage. Le fonctionnaire précité peut donc, à plus forte raison, faire exercer une surveillance intermittente.

Il confie le contrôle des opérations de taxation et de perception à un fonctionnaire du service du budget, de la Trésorerie et de la comptabilité ou du Service des Impôts et Taxes.

Pour réduire les dépenses et les pertes du temps, les opérations de contrôle seront, autant que possible, effectuées à l'occasion d'une tournée du fonctionnaire délégué, ayant aussi comme objets d'autres opérations, dans la région de vérification en matière de comptabilité ou de l'impôt, dans la région où se trouvent les usines d'égrenage.

Le rapprochement entre le total des quantités de coton brut achetées et celles soumises à la taxe sera effectué sur place au moins une fois au cours de chaque période triennale, abstraction faite de la surveillance qui sera exercée à cet égard par les fonctionnaires délégués par le Gouverneur de la province ou par le Gouverneur Général.

En cas de découverte d'irrégularités relatives à la taxe, il est fait application, par analogie, de l'art. 37 du décret du premier août 1921. Le Commissaire de district prend les mesures nécessaires pour qu'une vérification soit effectuée sans délai dans les autres établissements de la même firme.

Le décret du premier août 1921, inséré au B.A. pages 406 à 422 (voir notamment l'art. 39 et l'ordonnance du 22 août 1928 insérée au B.A. pages 362 à 366) prévoient les modalités de la tenue des livres relatifs à l'achat du coton brut (annexes I et II).

OBSERVATIONS.

La taxe cotonnière devant être perçue sur la quantité de coton brut acheté le coton non égrené à la date venue et à trait n'échappe plus comme précédemment, au paiement de la taxe. Il en est de même du coton avarié en magasin. Le Comité cotonnier envisagera l'installation d'appareils de compression "compress" à Léopoldville. Si ce projet se réalise, tous les cotons à exporter devraient passer dans l'établissement à créer, ce qui permettrait un rapprochement facile entre la quantité de coton égrené à exporter et la quantité de coton brut par laquelle la taxe aura été payée dans le district d'origine, en ne basant sur l'équivalence 1 Kg. de coton égrené 3¹/₂ Kg. de coton brut. Cette opération constituerait éventuellement un contrôle automatique par approbation. Le Service de l'Agriculture et de l'Industrie et du Commerce en mis à l'étude un projet de marquage des ballots s'inspirant de l'article 42 du décret du premier août 1921, dont l'adoption permettrait de prendre des mesures en ce qui concerne les cotons avariés, notamment par l'humidité et faciliterait les constatations relatives à la taxe.

MESURES TRANSITOIRES.

Des mesures transitoires ont dû être prévues, du fait qu'il n'y a pas coïncidence en ce qui concerne les dates limites de la saison cotonnière entre les régions situées au Nord de l'Equateur et celles du Sud.

En conséquence jusqu'au 30/1930, le service des Douanes s'assurera du paiement de la taxe nouvelle au moment de l'exportation, au vu des quittances délivrées par les comptabilités de la colonie. En cas de non paiement de la taxe ou du paiement d'une somme insuffisante, le versement de la taxe ou d'un supplément calculé en tenant compte de l'équivalence indiquée ci-dessus, sera exigé de l'exportateur. Les constatations du Service des Douanes et les mesures prises par lui en ce qui concerne le paiement des sommes dues seront portées à la connaissance du Commissaire de district d'origine, qui prendra les